

Statuts de l'association "Serment Médical Suisse" (ASMS)

1. Nom et Siège

- 1.1. Sous le nom "Association du Serment Médical Suisse" ou ASMS est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse dont le siège est à 1788 Praz (Vully). L'association est politiquement et religieusement indépendante et n'est liée à aucune institution/organisation/société politique ou autre.

2. Objectif et but

- 2.1. L'association a pour but la mise en œuvre à grande échelle du Serment Médical Suisse auprès des médecins, des dentistes et des étudiants en médecine (dentaire) titulaires d'un bachelors, en Suisse et à l'étranger. (Important : dans le texte suivant des statuts, les termes "médecins, corps médical, membres médecins, etc." englobent également tous les collègues de la médecine dentaire. Il en va de même pour les étudiants en médecine, qui incluent également les étudiants en médecine dentaire) ! Le serment doit en principe renforcer l'éthique professionnelle de ce groupe professionnel pour le bien des patientes et des patients, tout en luttant contre l'économisation croissante dans le domaine de la santé. L'objectif de l'association est d'établir le "Serment Médical Suisse" au sein du corps médical. En particulier, les jeunes et futurs médecins doivent être informés, motivés et gagnés à ce mouvement.
- 2.2. L'association ne poursuit pas de but commercial et ne cherche pas à faire de bénéfices.

3. Activités

- 3.1. L'association a notamment les activités suivantes :
 - Gestion son propre site Internet indépendant (dans plusieurs langues nationales - la langue de référence est l'ALLEMAND), intitulé "Serment médical suisse promesse solennelle pour les médecins ", afin d'atteindre son objectif/sa finalité.
 - Information et soutien aux (futurs) médecins ainsi qu'aux universités / institutions / organisations lors de la planification et de l'exécution de la prestation de serment.
 - Mise en place d'un réseau au sein du corps médical assermenté.
 - Mise en place d'un réseau avec des institutions/organisations ayant des objectifs similaires en Suisse et à l'étranger.
 - Participation à des manifestations ayant des objectifs similaires.
 - Organisation de manifestations pour atteindre ses objectifs.
 - Travail médiatique actif pour diffuser le serment.

4. Finances

- 4.1. Pour poursuivre son objectif, l'association génère des ressources financières par le biais :
 - Des cotisations des membres actifs et des parrainages
 - Des recettes de ses propres manifestations ciblées
 - Des subventions
 - Des dons et contributions de toutes sortes (réserve : les dons, contributions et également les parrainages ne sont acceptés que sous réserve que les donateurs et parrains ne puissent ni influencer ni déterminer le contenu des activités mentionnées au point 3).
- 4.2. Pour toutes les ressources financières perçues, l'association s'engage à respecter le principe de transparence et rend en principe publiques ses recettes financières et leur origine (à l'exception des noms des donateurs ou parrains qui ne souhaitent explicitement pas être cités).
- 4.3. Les cotisations annuelles des membres actifs (50.00 CHF à la fondation) et des parrainages (2000.00 CHF à la fondation) sont fixées par l'assemblée générale. Les montants des dons sont variables et, sauf demande contraire, sont publiés sur le site Internet avec l'indication du donateur, du montant du don et de l'année du don.
- 4.4. Les membres passifs (en principe tous les médecins assermentés ainsi que les étudiants en médecine titulaires d'un bachelor) sont exonérés de la cotisation de membre.
- 4.5. Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation.
- 4.6. L'exercice comptable correspond à l'année civile.
- 4.7. Les moyens financiers sont utilisés conformément à leur destination, en particulier pour :
 - L'entretien du site web, Internet, etc.
 - La communication avec les membres
 - La communication avec la presse
 - Les manifestations (locations de salle, annonces, publications, publicité, etc.)
 - Les procédures d'assermentation organisées par l'association
 - Les diplômes (personnels) pour toutes les personnes assermentées
 - Les diplômes pour les institutions de santé, les hôpitaux, les cabinets médicaux (condition : Assermentation >95% des médecins employés par l'institution. De plus, pour tout nouvel engagement, une assermentation des personnes concernées doit obligatoirement être effectuée !)
 - L'indemnisation du secrétariat (travaux de secrétariat, traductions, etc.)
 - Les frais de déplacement éventuels des membres du comité
 - L'indemnisation de collaborateurs externes

5. Affiliation

- 5.1. Sont membres actifs de la catégorie A (avec droit de vote intégral) tous les médecins et étudiants en médecine ayant terminé leurs études de bachelor, qui ont prêté le Serment Médical Suisse et qui s'acquittent de la cotisation annuelle.
- 5.2. Les membres actifs de la catégorie B (ayant le droit de vote selon l'art. 9.11) peuvent également être des personnes physiques non assermentées sans diplôme de médecin, à condition qu'elles soutiennent activement le serment médical suisse (p. ex. travail au sein du comité ou tâche particulière visant à remplir les objectifs du serment) et qu'elles s'acquittent de la cotisation annuelle.
- 5.3. Les membres passifs (sans droit de vote) sont tous les médecins et les étudiants en médecine ayant terminé leurs études de bachelor et qui ont prêté serment sans payer de cotisation.
- 5.4. Les membres d'honneur (sans droit de vote) sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité. La condition est d'avoir été membre actif auparavant et d'avoir rendu des services particuliers à l'association (par ex. travail prolongé au sein du comité, tâches particulières, etc.).
- 5.5. Toutes les personnes physiques et morales peuvent parrainer l'association (sans droit de vote), à condition qu'elles soutiennent l'association et ses objectifs sur le plan moral et financier en versant une cotisation annuelle de parrainage fixée par l'assemblée générale. Les parrains reçoivent chaque année la facture de la cotisation de parrainage.
- 5.6. Tous les membres actifs (A et B) et passifs peuvent devenir membres du comité s'ils sont élus par l'assemblée générale. Tous les membres du comité sont ou deviennent alors des membres actifs, les deux tiers (2/3) du comité devant obligatoirement être composés de membres actifs de la catégorie A. Dans le cas où un poste se libère au sein du comité, les membres actifs et passifs peuvent poser leur candidature par écrit auprès du comité ou sont proposés par le comité avec l'accord de la candidate ou du candidat. Tous les membres actifs du comité ont le droit de vote, avec certaines restrictions (art. 9.13, 9.14, 9.15).
- 5.7. Toute personne est la bienvenue au sein de l'association et est admise pour autant qu'elle remplisse les conditions mentionnées ci-dessus (prestation de serment pour les membres actifs et passifs médecins, cotisation pour les membres actifs médecins et non-médecins, cotisations de parrainages). Les demandes d'admission ou d'affiliation (orales ou écrites) doivent être adressées au secrétariat.
- 5.8. L'aide et la procédure pour et lors de l'assermentation sont gratuites, de même que l'obtention du diplôme personnel des personnes assermentées, qui deviennent ainsi automatiquement membres passifs. Les personnes individuelles peuvent être assermentées directement et sans frais auprès du secrétariat ; pour les procédures d'assermentation plus importantes (p. ex. pour des cliniques entières ou des institutions encore plus grandes comme des cabinets de groupe ou des hôpitaux), il est possible de demander à l'association une aide et un soutien financier.

- 5.9. L'aide et la procédure pour et lors de l'assermentation sont gratuites, de même que l'obtention du diplôme personnel des personnes assermentées, qui deviennent ainsi automatiquement membres passifs. Les personnes individuelles peuvent être assermentées directement et sans frais auprès du secrétariat ; pour les procédures d'assermentation plus importantes (p. ex. pour des cliniques entières ou des institutions encore plus grandes comme des cabinets de groupe ou des hôpitaux), il est possible de demander à l'association une aide et un soutien financier.

6. Extinction de la qualité de membre

- 6.1. La qualité de membre s'éteint :

- 6.1.1. Pour les personnes physiques, par la démission. Les membres actifs, passifs et d'honneur décédés continuent à figurer sur le site web (avec la mention correspondante : †), sauf s'ils s'y sont opposés par écrit de leur vivant auprès du comité.
- 6.1.2. Pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale.

7. Démission et exclusion

- 7.1. Tous les membres peuvent quitter l'association à tout moment ; pour les membres actifs, passifs et honoraires assermentés, il suffit d'envoyer une lettre au comité ou au secrétariat. Pour les membres actifs, la cotisation complète doit être payée pour l'année entamée.
- 7.2. Les membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur non médecins doivent démissionner de l'association en adressant une lettre de démission au comité au moins quatre semaines avant la fin de l'année associative. La cotisation complète doit être payée pour l'année entamée.
- 7.3. Les membres assermentés du comité qui se retirent redeviennent automatiquement membres passifs ou restent membres actifs en payant la cotisation annuelle. Ils peuvent être proposés à l'assemblée générale en tant que membres d'honneur.
- 7.4. Les membres non-médecins sortants du comité sont en principe proposés à l'assemblée générale comme membres d'honneur.
- 7.5. Un membre (membre passif et membre actif médecin, parrain, membre d'honneur) peut être exclu de l'association à tout moment sans justification pour violation des statuts et en particulier pour violation des principes du serment.
- 7.6. Le comité prend la décision d'exclusion. Il n'est pas possible de faire appel à l'assemblée des membres.
- 7.7. En cas d'exclusion ou de démission, aucun membre n'a droit à la fortune de l'association (ou à une partie de celle-ci).

- 7.8. Si un membre actif médecin ou non médecin ou un parrain reste redevable de la cotisation malgré un rappel, le comité le mute automatiquement en membre passif (membre actif médecin) ou l'exclut de l'association (membre actif non médecin ou parrain).

8. Organes de l'association

- 8.1. Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de révision / les réviseurs

9. L'assemblée des membres

- 9.1. L'organe suprême de l'association est l'assemblée des membres.
- 9.2. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année (si possible au cours du premier semestre de l'année). Elle est annoncée suffisamment tôt (au moins huit semaines avant) sur le site Internet.
- 9.3. Tous les membres actifs sont convoqués à l'assemblée générale au moins dix jours à l'avance par e-mail, avec indication de l'ordre du jour.
- 9.4. Les membres passifs, les parrains et les membres d'honneur sont invités à l'assemblée générale par le biais d'une annonce sur le site Internet.
- 9.5. Les propositions pour l'ordre du jour de l'assemblée des membres (uniquement de la part des membres actifs de la catégorie A) doivent être adressées par écrit au comité ou au secrétariat par courrier ou par e-mail au plus tard quatre semaines avant l'assemblée.
- 9.6. L'assemblée peut se tenir physiquement ou par vidéoconférence (p. ex. ZOOM, TEAMS, WEBEX, etc.). Les membres passifs, honoraires et bienfaiteurs (sans droit de vote) peuvent participer à l'assemblée et s'exprimer.
- 9.7. Le lieu de l'assemblée ou le lien vidéo vers l'assemblée est publié sur le site Internet du serment médical suisse deux semaines avant l'assemblée.
- 9.8. Lors des votes par vidéoconférence, les membres n'ayant pas le droit de vote sont exclus du vote. En cas de procédures techniques compliquées, le comité peut prévoir un vote par écrit et en déterminer les modalités.
- 9.9. Le comité ou 1/5 des membres ayant le droit de vote peuvent à tout moment demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant le but de celle-ci. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard douze semaines après réception de la demande.
- 9.10. L'assemblée générale a les tâches et les compétences suivantes (affaires) :

- a) Approbation de l'ordre du jour.
 - b) Élection des scrutateurs (sauf en cas de vidéoconférence, où le comptage se fait numériquement).
 - c) Approbation du procès-verbal des décisions de la dernière assemblée générale.
 - d) Approbation du rapport annuel du comité.
 - e) Réception des rapports des réviseurs et approbation des comptes annuels.
 - f) Décharge du comité
 - g) Élection ou révocation des membres du comité
 - h) Élection de l'organe de révision / des réviseurs pour une durée de deux ans.
 - i) Prise de connaissance du budget annuel.
 - j) Prise de connaissance du programme d'activités futures.
 - k) Prise de connaissance des mutations (démissions/exclusions) de membres.
 - l) Prise de décision sur les propositions inscrites à l'ordre du jour du comité et des membres ayant le droit de vote (uniquement les membres actifs de la catégorie A).
 - m) Fixation des cotisations des membres actifs et des parrainages (membres actifs de la catégorie A uniquement).
 - n) Modifications des statuts (membres actifs de la catégorie A uniquement).
 - o) Décision de la dissolution de l'association et de l'utilisation du produit de la liquidation (membres actifs de la catégorie A uniquement)
- 9.11. Les membres actifs de la catégorie B n'ont pas le droit de vote pour les affaires (art. 9.10. Tâches et compétences) mentionnées aux lettres l - o.
- 9.12. Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme peut prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents ayant le droit de vote.
- 9.13. Les membres du comité sont, en tant que membres actifs, des membres ayant le droit de vote, sauf pour les tâches et compétences mentionnées ci-dessus, let. b – f (art. 9.10).
- 9.14. De même, un membre ayant le droit de vote se récuse en cas de conflit d'intérêts.
- 9.15. Les membres prennent toutes les décisions à la majorité simple des personnes présentes ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, la voix du président / de la présidente est prépondérante ; sauf en cas de réélection ou d'absence, où la voix du suppléant/de la suppléante (vice-présidence) est prépondérante.
- 9.16. Les modifications des statuts nécessitent une majorité des 2/3 des votants présents(membres actifs de la catégorie A).
- 9.17. Pour des affaires spéciales, même à des moments particuliers (pandémie, etc.), les votes par courrier postal ou électronique sont autorisés.

9.18. Les décisions prises doivent au moins faire l'objet d'un procès-verbal de décision. La tenue du procès-verbal est déterminée par le comité.

10. Le comité

10.1. Le comité fondateur est composé des anciens membres de la commission du serment médical suisse (Institut Dialog Ethik) présents à l'assemblée constitutive.

10.2. Le comité se compose de 5 membres actifs au minimum et de 15 membres actifs au maximum.

10.3. Les membres actifs (catégorie A et B) et les membres passifs peuvent se porter candidats au poste de membre du comité.

10.4. Au moins 2/3 des membres actifs élus du comité doivent obligatoirement appartenir à la catégorie A des membres actifs. Tous les autres membres du comité peuvent être issus de la catégorie de membres actifs B.

10.5. Tous les membres du comité sont élus par l'assemblée générale.

10.6. Les candidats au comité doivent être présents lors de l'élection (également possible par vidéoconférence) (p. ex. pour se présenter eux-mêmes et accepter ensuite oralement l'élection).

10.7. La durée du mandat des membres du comité est de deux ans. Une réélection est possible.

10.8. Le comité gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur. Il édicte des règlements (procédures d'assermentation, etc.) Il peut mettre en place des groupes de travail (groupes spécialisés). Il peut déléguer des tâches à des tiers.

10.9. Autres tâches et compétences du comité :

10.9.1. Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu de la loi ou des présents statuts.

10.9.2. Le comité se constitue lui-même (fonctions et tâches), il désigne en conséquence la présidence et la vice-présidence

10.9.3. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Les réunions du comité peuvent être organisées physiquement ou par vidéoconférence.

10.9.4. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une réunion du comité en indiquant les raisons de sa demande. Si aucun membre du comité ne demande une réunion en présence ou une vidéoconférence, la prise de décision peut également être validée par voie circulaire (e-mail ou envoi postal).

10.9.5. Chaque membre du comité (membre actif de la catégorie A et B) a le droit de vote intégral pour les décisions qui relèvent de la compétence du comité. Les décisions sont prises à la majorité simple.

10.9.6. Le comité travaille en principe à titre bénévole, mais a droit au remboursement des frais effectifs (p. ex. frais de déplacement lors de l'assemblée en présence).

11. L'organe de révision / les réviseurs

11.1. L'assemblée des membres élit l'organe de révision (bureau fiduciaire ou 2 réviseurs) qui contrôle la comptabilité au moins une fois par an par échantillonnage.

11.2. L'organe de révision / les réviseurs présentent au comité un rapport à l'attention de l'assemblée des membres et une proposition d'approbation des comptes annuels. La durée du mandat est de deux ans. Ils sont rééligibles.

12. Droit de signature

12.1. Le comité détermine les droits de signature.

13. Responsabilité

13.1. Seuls les actifs de l'association répondent des dettes de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

14. Dissolution de l'association

14.1. La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres présents ayant le droit de vote. Cela doit se faire au moyen d'une réunion présentielle.

14.2. En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association est attribuée à une organisation poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

15. Entrée en vigueur

15.1. Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive en présence à Praz (les membres fondateurs sont les anciens membres présents de la commission du serment de l'Institut Dialog Ethik) du 09.09.2022 et sont entrés en vigueur à cette date.

16. Modifications des statuts

16.1. Après que le comité directeur a décidé à une large majorité, lors d'un vote consultatif, que les médecins-dentistes pouvaient également prêter serment et donc adhérer à l'association, Bernhard Egger a proposé de modifier les statuts en conséquence à l'attention de l'assemblée générale du 29.06.2023. Cette modification des statuts a été approuvée par les votants de l'assemblée générale (membres actifs de la catégorie A) et entrera donc en vigueur à partir du 29 juin 2023.

Praz (Vully), le 9. Septembre 2022 et Vidéoconférence du 29. Juin 2023



Président:

Prof. Dr. Jean-Pierre Wils



Vice-Président:

Prof. Dr. méd. Bernhard Egger